

**Texte du projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au
chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ,

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ,

Vu la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil »,

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Le requérant résidant au Grand-Duché de Luxembourg introduit sa demande d'adhésion auprès de l'administration communale de résidence de l'enfant.

Le requérant qui est travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, introduit sa demande d'adhésion auprès de la Caisse nationale des prestations familiales.

La gestion des demandes d'adhésion introduites dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par un requérant qui est travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement UE 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, incombe à la Caisse nationale des prestations familiales.

Art. 2. Les modalités de la demande d'adhésion comprennent les démarches suivantes :

1. la demande formelle du représentant légal ;
2. la communication des données en vue de l'adhésion au chèque-service accueil :
 - a. le nom et le prénom de l'enfant du représentant légal,
 - b. le matricule national de l'enfant du représentant légal,
 - c. les noms et prénoms du représentant légal,
 - d. l'adresse de l'enfant,
 - e. l'adresse de facturation des prestations,
 - f. le nombre d'enfants faisant partie du ménage du représentant légal,
 - g. le nombre d'enfants adhérant au dispositif du chèque-service accueil,
 - h. à titre facultatif : les données sur la situation de revenu du représentant légal,
 - i. la langue de communication choisie par le représentant légal,
 - j. l'accord avec les modalités administratives prévues par la demande d'adhésion et pour le traitement informatique des données y relatives.
3. l'établissement d'un contrat d'adhésion signé par le représentant légal et documentant son accord avec les tarifs applicables et avec les modalités administratives prévues par le dispositif et par le traitement des données informatiques y relatives et
4. la délivrance d'une carte d'adhésion individuelle.

Le contrat d'adhésion reprend toutes les données figurant au point 2 de l'article 2 ainsi que le tarif appliqué par tranche horaire servant à déterminer le montant du chèque-service accueil versé par l'Etat au prestataire du chèque-service accueil et la participation à verser par le représentant légal par rapport à l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil.

Pour l'application des alinéas 3 à 5 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » et de l'article 23 paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'organisme compétent pour statuer sur la demande émanant d'un requérant visé au deuxième alinéa de l'article 1 du présent règlement grand-ducal est la Caisse nationale des prestations familiales.

Pour les besoins de l'application de l'article 26 de la loi, au cas où le montant du chèque-service accueil admet un nombre décimal avec des centièmes après la virgule, le nombre décimal est arrondi au nombre centième supérieur derrière la virgule, sans que la somme du montant du chèque-service accueil et de la participation définie par l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après appelée « loi », ne puisse dépasser le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil.

Art. 3. (1) A la demande de l'administration qui reçoit la demande d'adhésion, le requérant est tenu d'établir le lien de filiation et l'exercice de l'autorité parentale par rapport à l'enfant à charge au moyen de la production de l'acte de naissance, de l'acte de mariage ou de toute décision attributive de l'autorité parentale.

Le requérant est tenu d'indiquer à l'administration qui reçoit sa demande d'adhésion quels sont les enfants à sa charge et quels sont les enfants faisant partie du dispositif chèque-service accueil.

Si les conditions au niveau du bénéficiaire résident sont remplies, il est délivré par l'administration communale un contrat d'adhésion accompagné d'une carte d'adhésion individuelle pour le requérant visé par l'article 1.

Si les conditions au niveau du bénéficiaire non-résident sont remplies, il est délivré par la Caisse nationale des prestations familiales un contrat d'adhésion accompagné d'une carte d'adhésion individuelle pour le requérant visé au deuxième alinéa de l'article 1.

(2) L'adhésion au chèque-service accueil est valable pour une durée maximale de douze périodes de facturation. Les douze périodes englobent la période de facturation à laquelle l'adhésion est effectuée, ainsi que les onze périodes de facturation qui la suivent. Une période de facturation débute le premier lundi du mois et se termine le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant.

A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, l'adhésion du requérant résidant au Grand-Duché de Luxembourg peut être limitée par l'administration communale à trois périodes de facturation. A titre d'exception et pour des raisons dûment motivées, l'adhésion du requérant visé par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} peut être limitée par la Caisse nationale des prestations familiales à trois périodes de facturation.

(3) En cas de changement de la situation du requérant ou du bénéficiaire du chèque service accueil, le requérant en informe le destinataire de la demande d'adhésion.

Art. 4. La production des pièces ayant trait à la situation de revenu du représentant légal est obligatoire au cas où il désire bénéficier d'une participation réduite au dispositif du chèque-service accueil. Dans ce cas le représentant légal est tenu de produire toutes les pièces récentes nécessaires à l'établissement de la situation de revenu actuelle à prendre en considération en vue du calcul du chèque-service accueil.

En vue de la détermination de la situation de revenu à prendre en considération, le requérant produit les pièces suivantes :

- a. une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent. Au cas où le requérant ne peut pas produire le bulletin de l'impôt, il produit le certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes, soit
- b. au cas où le certificat de revenu établi par l'Administration de contributions directes établit que le revenu de la personne faisant partie du ménage est non imposable par voie d'assiette, le requérant produit toute preuve établissant la situation de revenu du ménage,

tel le certificat annuel le plus récent de salaire, pension, de chômage ou un certificat de revenu le plus récent du Centre commun de la Sécurité sociale, soit

- c. pour les personnes du ménage qui en vertu du droit interne ou de conventions internationales ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg, le revenu est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes et
- d. en cas d'application de l'article 23 de la loi, une attestation établissant le montant de la pension alimentaire versée par le parent débiteur de la pension alimentaire ayant reconnu l'enfant au cas visé par le point b) sous paragraphe 1 de l'article 23 de la loi.

En cas de remariage du représentant légal avec une tierce personne et dans l'hypothèse de l'imposition collective dudit couple, le requérant est tenu de déclarer la composition de ses revenus propres.

Lorsque le requérant est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de produire une des pièces visées par les points a à c, le revenu imposable du ménage est attesté par toute autre pièce délivrée par l'employeur ou par toute pièce documentant le revenu actuel.

Art. 5. Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental, d'un service d'éducation et d'accueil ou d'un service pour personnes handicapées, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- définition des plages horaires,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces informations essentielles du contrat d'éducation et d'accueil peut présenter un motif au sens du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de suspendre le paiement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides allouées dans les conditions établies par la loi.

Art. 6. En raison du seul fait de l'acceptation de l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, le prestataire consent à ce que les agents ou services mandatés par le ministre procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre le requérant est tenu d'attester la présence réelle de l'enfant auprès du prestataire pour les prestations relevant de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

A la demande des agents ou services mandatés par le ministre, le requérant ou le prestataire est tenu de produire une copie du contrat d'accueil.

Art. 7. (1) On entend par bénéfice raisonnable au sens de la loi, la différence entre les revenus et les dépenses, générés par une ou plusieurs prestations effectuées par un prestataire du chèque-service accueil dans le cadre de l'exécution de la mission de service public visée par l'article 22 de la loi.

Le bénéfice raisonnable correspond au taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le service d'intérêt général pendant toute la durée de l'exécution de la mission de service public, en tenant compte du niveau du risque et ne doit pas avoir pour conséquence de réduire la qualité du service fourni.

(2) Lorsque l'aide accordée s'applique à un service social d'intérêt économique général, la convention conclue entre l'Etat et le service social d'intérêt économique général contient les mentions suivantes :

a) la nature et la durée des obligations de service public visé par l'article 22 de la loi dans le cadre desquelles l'entreprise concernée s'engage à l'égard de l'Etat ;

b) l'entreprise concernée et, s'il y a lieu, le territoire concerné ;

c) la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise par l'autorité accordant l'aide ;

d) la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation ;

e) les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières et

f) une référence à la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Art. 8. (1) En cas de survenance d'une erreur dans le calcul de l'aide ou d'une modification dans la situation de revenu du requérant au niveau du contrat d'adhésion, le requérant ayant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg peut demander la rectification de sa demande à l'administration communale de résidence de l'enfant.

En cas de survenance d'une erreur dans le calcul de l'aide ou d'une modification dans la situation de revenu du requérant au niveau du contrat d'adhésion, le requérant visé au deuxième alinéa de l'article 1^{er} ci-avant peut demander la rectification de sa demande à la Caisse nationale des prestations familiales.

La rectification de la demande du requérant est limitée aux paiements effectués en vertu du contrat d'adhésion remontant à moins de un an en amont de la date de l'introduction de la demande de rectification.

A cet effet, le requérant est tenu de fournir toute pièce pertinente permettant à l'administration communale respectivement à la Caisse nationale des prestations familiales d'opérer la rectification demandée.

(2) En cas d'erreur du prestataire dans la saisie des données relatives à l'accueil de l'enfant ou à la tarification applicable à l'accueil de l'enfant, le requérant est en droit de solliciter le recalcul des prestations facturées par le prestataire.

(3) En cas de paiements indûment effectués par l'Etat dans le cadre de l'aide accordée en matière de chèque-service accueil, l'Etat invite le débiteur de l'Etat par écrit à s'exécuter et à effectuer le virement de la somme due sur le compte de la Trésorerie de l'Etat. A défaut pour le débiteur de l'Etat de s'exécuter, l'Etat procédera selon les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 concernant le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 9. (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. disposer d'un agrément de service d'éducation et d'accueil au sens du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou disposer d'un agrément de service pour personnes handicapées au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- b. se conformer aux articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants,
- c. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle équivalente répondant aux conditions de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants,
- d. établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- e. produire un concept d'action général et un journal de bord conformément à l'article 32 de la loi.

Les prestataires visés par l'article 24 sous a. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui sont titulaires d'un agrément et bénéficiaires de la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 sont présumés satisfaire aux conditions visées aux points a à d du paragraphe 1 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil qui est titulaire d'un agrément en application du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants à partir du 5 septembre 2016 est présumé satisfaire aux conditions visées aux points a à c du paragraphe 1 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal. Le prestataire d'un service pour personnes handicapées titulaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique à partir du 5 septembre 2016 est présumé satisfaire aux conditions visées aux points a à c requises pour la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens du point b. de l'article 24 de la loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. disposer d'un agrément au sens de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues : Le niveau de compétence à certifier dans chacune des deux langues correspond au minimum au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois,
- c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,
- d. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an,
- e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,
- f. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- g. produire un projet d'établissement qui constitue la pratique éducative de l'assistant parental. Il doit être conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

L'assistant parental titulaire d'un agrément en application de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 est présumé satisfaire aux conditions énumérées aux points a, b, c, d et f du paragraphe 2 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal.

Sans préjudice quant à la disposition transitoire de l'article 14, l'assistant parental titulaire d'un agrément à partir du 5 septembre 2016 est présumé satisfaire aux conditions énumérées aux points a à c du paragraphe 2 de l'article 9 ci-avant.

(3) A l'appui de sa demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil, le prestataire de services d'éducation et d'accueil pour enfants visé par le point a. de l'article 24 de la loi produit les pièces suivantes :

- a. un agrément de service d'éducation et d'accueil pour enfants au sens du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou disposer d'un agrément de service pour personnes handicapées au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
- b. un ou plusieurs extraits du casier judiciaire conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- c. des certificats établissant le niveau de compétence linguistique à certifier conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- d. pour les service d'éducation et d'accueil relevant de l'application de la disposition de droit transitoire de l'article 23 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil produire une liste du personnel répondant au ratio d'encadrement et aux conditions de qualification des dispositions réglementaires applicables ou
- e. pour les services d'éducation et d'accueil ne relevant pas de l'application de la disposition de droit transitoire du prédit article 23, produire une liste du personnel répondant au ratio d'encadrement et aux conditions de qualification des articles 10, 13 et 7 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et
- f. un projet pédagogique conforme à l'objectif visé par l'article 22 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- g. produire un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés par l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- h. un concept d'action général et un journal de bord qui soient conformes à l'article 32 de la prédite loi.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé en application du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et le prestataire d'un service pour personnes handicapées agréé en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique avant la date du 5 septembre 2016 sont dispensés de la production des pièces visés aux points a à f du paragraphe 3 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal à l'appui de leur demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants agréé en application du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et le prestataire d'un service pour personnes handicapées agréé en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique à partir de la date du 5 septembre 2016 sont dispensés de la production des pièces visés aux points a à e du paragraphe 3 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal à l'appui de leur demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil.

Pendant la période transitoire visée par l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le service bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 24 sous point a de la prédite loi est dispensé de verser les pièces visées par le point h du paragraphe 3 de l'article 9 ci-avant.

La liste du personnel visée aux points d et e du paragraphe 3 de l'article 9 doit être conforme aux contrats de travail conclus par le gestionnaire du service d'éducation et d'accueil et le personnel employé et la qualification doit correspondre aux diplômes requis pour l'emploi du personnel visé.

Le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions peut exiger la communication des justificatifs servant à établir les conditions d'encadrement des enfants et de qualification des membres du personnel engagés par le service d'éducation et d'accueil pour enfants.

A la demande des autorités en charge du contrôle du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants ayant bénéficié de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service est tenu de justifier à tout moment a. que les enfants encadrés par le service et pour lesquels le service touche des aides d'Etat dans le cadre du chèque-service ont fait l'objet d'une demande d'adhésion et entrent dans le dispositif du chèque-service accueil b. que l'encadrement des enfants est conforme aux articles 9, 10 et 13 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et c. que l'encadrement est conforme au concept d'action général.

(4) A l'appui de sa demande en reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil, l'assistant parental visé par le point b de l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse produit les pièces suivantes :

- a. un agrément d'assistant parental au sens de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et
- b. des certificats établissant le niveau de compétence linguistique et
- c. des extraits du casier judiciaire établissant l'honorabilité de l'assistant parental, de son remplaçant et des personnes qui vivent avec lui au lieu de son domicile et
- d. un projet d'établissement et
- e. un projet pédagogique conforme à l'objectif visé par l'article 22 (1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et
- f. un rapport d'activité et
- g. un relevé des pièces justificatives établissant l'accomplissement de la formation continue et

- h. un projet d'établissement qui est établi en conformité avec le cadre de référence national « Enfance et Jeunesse » de l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

L'assistant parental titulaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale avant la date du 5 septembre 2016 est dispensé de produire les pièces visées aux points a à e du paragraphe 4 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal.

Pendant la période transitoire visée par l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'assistant parental bénéficiaire de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 24 sous point b de la loi est dispensé de verser la pièce sous h. du paragraphe 4 de l'article 9 ci-avant.

Art. 10. Au cas où le prestataire de service touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants des requérants visés par l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, ces aides seront déduites de l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil.

Dispositions transitoires

Art. 11. Pour les besoins du traitement des contrats d'adhésion et des conventions conclues entre l'Etat et les prestataires du chèque-service accueil, il est prévu une période transitoire qui débute le 5 septembre 2016 et qui expire le 2 octobre 2017.

Art. 12. Le règlement grand-ducal modifié du 19 février 2009 instituant le chèque-service accueil est abrogé avec effet au 5 septembre 2016 à l'exception des alinéas 3 à 5 de l'article 2, de l'article 5, de la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 6, de la première phrase du point a de l'article 6, du premier tiret du point a de l'article 6, de la première phrase du point b de l'article 6, du premier tiret du point b de l'article 6, de la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 6, du deuxième tiret de l'alinéa 3 de l'article 6, de la première phrase de l'article 7, de la première phrase du point a de l'article 7, du premier tiret du point a de l'article 7, de la première phrase du point b de l'article 7, du premier tiret du point b de l'article 7, de l'article 9, de l'article 11 et des tarifs figurant aux points 1 et 2 de l'annexe portant l'intitulé « Participation financière des parents » du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil, dispositions réglementaires, qui restent applicables jusqu'au 2 octobre 2017 aux contrats d'adhésion qui ont été conclus avant l'expiration de la période transitoire en date du 2 octobre 2017. A partir du 2 octobre 2017, ces contrats sont régis par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Art. 13. Les dispositions réglementaires visées par l'article 12 ci-avant restent applicables jusqu'au 2 octobre 2017 aux conventions et aux accords de collaboration conclus entre l'Etat et les prestataires avant l'expiration de la période transitoire en date 2 octobre 2017. A partir du 2 octobre 2017, ces conventions et ces accords sont régis par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Art. 14. Les assistants parentaux ayant obtenu leur agrément avant le 5 septembre 2016 et les assistants parentaux ayant obtenu leur agrément avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement ou la modification dudit agrément à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 et les assistants parentaux ayant obtenu leur reconnaissance de prestataire du chèque service avant le 5 septembre 2016 et qui demandent le renouvellement de leur reconnaissance de prestataire chèque-service doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Les assistants parentaux qui introduisent leur demande en reconnaissance comme prestataire du chèque service accueil à partir du 5 septembre 2016 doivent avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 15. Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le 5 septembre 2016.

Art. 16. Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le dispositif du chèque-service accueil obtient par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse une nouvelle base légale. La loi instaure notamment le chèque-service accueil comme outil de qualité en introduisant la notion de « prestataire du chèque-service accueil ». Tout prestataire du chèque-service accueil devra dorénavant offrir des prestations qui sont conformes à des critères d'encadrement des enfants et aux critères de qualité imposés par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le règlement grand-ducal a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Aux termes de l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, la qualité de prestataire du chèque-service accueil est subordonnée notamment à la condition pour un service d'éducation et d'accueil et pour un service pour personnes handicapées d'être agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à la condition pour un assistant parental d'être agréé dans le cadre de la législation portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, à savoir la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale qui fait actuellement l'objet d'une modification dans le cadre du projet de loi n°6409. Ces textes ont partant vocation à s'appliquer en complément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse précise les dispositions applicables du règlement modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil en cours de la période transitoire aux contrats d'adhésion et aux conventions conclues entre l'Etat en cours à la date du 5 septembre 2016 et à ceux conclus en cours de la période transitoire.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

La procédure d'adhésion pour le requérant résidant au Grand-Duché de Luxembourg reste inchangée et reste dans la compétence de l'administration communale de résidence de l'enfant bénéficiaire de l'aide.

La clause de résidence attachée à l'octroi du chèque-service accueil ayant été abolie, le requérant qui est travailleur ressortissant de l'Union européenne et qui est employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de

l'Union peut bénéficier de l'aide et devra introduire sa demande d'adhésion auprès de la Caisse nationale des prestations familiales.

Cette modification devra se faire par une modification de l'article 330 du code de la sécurité sociale et se réalisera par le biais des amendements (amendement n°7) adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration lors de sa réunion du 14 mars 2016 au projet n°6832 portant réforme des prestations familiales.

Les auteurs du présent règlement grand-ducal ont tenu à compléter l'article 1^{er} par l'alinéa 3 au cas où le projet n°6832 ne serait pas adopté par la Chambre des Députés avant la date du 5 septembre 2016 date à partir de laquelle les prestations du chèque-service accueil deviendront accessibles aux travailleurs frontaliers.

Article 2

Les articles 1 à 3 du règlement grand-ducal traitent des modalités de la demande d'adhésion au dispositif du chèque-service accueil, qui sont une prise en exécution de l'article 28 (1) de la loi aux termes duquel les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'article 2 précise les démarches à entreprendre dans le cadre de la demande d'adhésion, qui se transforme en un contrat d'adhésion en vertu duquel le requérant marque son accord avec les tarifs applicables et avec le traitement des données informatiques relatives à la demande d'adhésion. Le contrat d'adhésion à lui seul ne donne pas droit aux prestations du chèque-service accueil. Il faudra pour cela que le requérant fasse un contrat d'éducation et accueil avec un prestataire du chèque-service accueil au sens des articles 24 et 25 de la loi. La notion « montant du chèque-service accueil » utilisée au dernier alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal vise l'aide financière accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

Article 3

Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 3 donne à l'administration qui reçoit la demande d'adhésion, c'est à dire l'administration communale ou la Caisse nationale des prestations familiales selon les cas de figure, la faculté de requérir cette information en cas d'application de l'article 23 de la loi. Les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1 de l'article 3 traite des administrations qui sont en droit de délivrer un contrat d'adhésion et une carte d'adhésion individuels au requérant avec lesquels le requérant pourra se présenter au prestataire du chèque-service accueil en vue d'établir un contrat d'éducation et accueil et de bénéficier des prestations du chèque-service accueil.

Le paragraphe 2 de l'article 3 traite des périodes de facturation du chèque-service accueil et de la validité d'une carte d'adhésion dont la durée est limitée à une période maximale de douze mois, le tout sans préjudice quant à la disposition transitoire de l'article 12 qui a pour effet d'étendre la durée des cartes d'adhésion en cours jusqu'à la fin de la période transitoire le 2 octobre 2017.

Selon l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 3, l'administration en charge du traitement de la demande d'adhésion peut réduire, pour des raisons dûment motivées, la durée d'adhésion à trois périodes de facturation. Il s'agit d'une flexibilité donnée à l'administration pour faire face à des situations d'exception, tel notamment les cas où le requérant désireux de bénéficier des tarifs plus avantageux en matière du chèque-service accueil n'est pas encore en possession du certificat de revenu récent exigé en application des dispositions légales et réglementaires applicables au chèque-service accueil.

Article 4

La situation de revenu du requérant est prise en considération dans le calcul du chèque-service accueil que ce calcul se fasse en application du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » ou qu'il se fasse en application de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

A défaut de production des pièces relatives à la situation de revenu du requérant et en cas d'application de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les tarifs de la catégorie « $R \geq 4 * SSM$ (salaire social minimum) » de l'article 26 sont applicables. Il en va de même des tarifs applicables du chèque-service accueil dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » (voir la rubrique de la catégorie des bénéficiaires sans indication sur le revenu de l'annexe au prédit règlement grand-ducal).

L'indication de la situation de revenu par le requérant est facultative. Cependant, lorsque ce dernier entend bénéficier des avantages du dispositif du chèque-service mis en place par les dispositions légales et réglementaires, le requérant est tenu de verser toutes les pièces à l'appui de sa situation de revenu permettant à l'administration de calculer l'aide financière de l'Etat à verser au prestataire du chèque-service accueil pour l'accueil des enfants concernés.

A cet effet, l'article 4 du règlement grand-ducal détermine les pièces à verser à l'administration pour documenter sa situation de revenu.

Article 5

L'article 5 vise les indications à faire figurer au contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire du chèque-service accueil et le requérant. Cette disposition se fonde sur l'article 10 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique qui en cas d'accueil ou d'hébergement de jour et/ou de nuit ont l'obligation de fixer les droits et obligations dans un contrat par écrit. Par ailleurs, le contrat en question se fonde également sur les articles 1129 du code civil et sur l'article L.111-1 du code de consommation. Selon ces articles, il faut que l'obligation dans un contrat ait pour objet une chose déterminée quant à son espèce et qu'avant la conclusion de tout contrat, le professionnel doit mettre, de façon claire et compréhensible, le consommateur en

mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose. En général les contrats d'accueil existant comprennent déjà la plupart des indications figurant à l'article 5 et certaines des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil. Cependant, en réalité l'administration a dû constater l'existence de pratiques abusives ayant pour conséquence que l'Etat a rétribué des prestations non réalisées. Il est arrivé que des prestataires du chèque-service accueil aient fait signer des contrats d'éducation et d'accueil par les requérants sans indication exacte de la nature, de la durée et du montant des prestations à facturer. Ceci a conduit en pratique à des situations abusives lors desquelles des prestations d'encadrement à plein temps ont été facturées à l'Etat alors qu'en réalité les parents n'avaient pas marqué leur accord pour la facturation des prestations d'encadrement à plein temps. Ainsi, leurs enfants n'ont été présents dans la structure d'accueil que pendant quelques heures par semaine - loin des quarante heures réellement facturées à l'Etat. Dans d'autres cas, les requérants avaient signé le contrat d'éducation et d'accueil avec des prestataires du chèque-service accueil, et se sont rétractés ensuite sans respecter le délai de préavis de trois mois souvent inséré dans le contrat. Les prestataires se sont donc fait rembourser la totalité du préavis par l'Etat sans que les enfants en question n'aient été présents à la crèche. A l'avenir, ces pratiques abusives seront sanctionnées par la suspension des paiements ou par le remboursement des aides allouées au prestataire du chèque-service accueil selon les modalités définies à l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Article 6

La mission des agents en charge du contrôle du chèque-service accueil découle de l'article 9 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, des articles 28 (2) et 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et des dispositions légales applicables à l'assistance parentale.

En cas de doute sur la bonne gestion du chèque-service accueil par le prestataire, cet article précise les moyens dont disposent les autorités en charge des opérations de contrôle du chèque-service accueil pour lutter contre la fraude dans ce domaine.

Article 7

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 de l'article 7 précise la notion de bénéfice raisonnable visé par l'article 27 de la loi en s'inspirant à la fois d'une définition comptable de la notion de bénéfice et de la définition fournie par le point 5 de l'article 5 de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Paragraphe 2

Les règles relatives aux aides d'Etat ne s'appliquent qu'aux entreprises, notion qui couvre toute entité exerçant une activité économique et ce indépendamment du statut juridique de l'entreprise ou de son mode de financement. L'article 7 applique les conditions imposées par l'article 4 de la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. Ladite décision inclut dans son champ d'application (article 2) les compensations de service public octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux concernant notamment la garde d'enfants et l'inclusion sociale de groupes vulnérables.

Dans ses considérations générales du deuxième avis complémentaire au projet de loi n°6410, le Conseil d'Etat a précisé ce qui suit :

« À supposer que les critères définis par l'arrêt „ALTMARK“ ne soient pas remplis, le texte en projet serait à analyser au regard de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

La décision s'applique aux services sociaux d'intérêt général, et notamment à ceux qui répondent à des besoins sociaux concernant la garde d'enfants (article 2 c) de la décision). »

Selon l'article 4 de la décision, ces actes doivent contenir les mentions qui sont précisées aux points a à f du paragraphe 2 de l'article 7 du présent règlement grand-ducal.

Article 8

L'article 8 définit la procédure de refacturation. Une procédure de refacturation du montant de l'aide du chèque-service accueil peut être lancée si une erreur dûment documentée s'est produite au niveau de l'adhésion, soit lors de la communication par le requérant ou soit lors de la saisie des données par l'agent en charge du dossier, ou au niveau de la saisie des données lors de la facturation par le prestataire.

Par ailleurs l'article 8 détermine les modalités de restitution de l'aide en cas de paiements indûment effectués par l'Etat dans le cadre de l'aide accordée en matière de chèque-service accueil.

Article 9

Paragraphe 1

Selon la loi, la reconnaissance des prestataires comme prestataire du chèque-service accueil ayant accès à l'aide dispensée dans le cadre de l'article 22 de la loi est soumise à la double condition de disposer d'un agrément dans le cadre de la loi luxembourgeoise applicable telle que définie à l'article 24 de la loi et à l'obligation qui leur est faite de disposer d'une documentation renseignant sur la qualité des prestations offertes.

Les prestataires du chèque-service disposant déjà d'un agrément en application de la loi luxembourgeoise avant le 5 septembre 2016 doivent à l'heure actuelle remplir tout un ensemble de conditions ayant trait notamment à l'honorabilité, au ratio d'encadrement, aux conditions de formation du personnel et aux conditions d'encadrement multilingue pour bénéficier de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil leur procurant un accès à l'aide étatique dispensé dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil. La disposition transitoire de l'article 42 alinéa 2 de la loi leur permet de continuer à bénéficier de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil pendant la période transitoire expirant à l'automne 2017. A partir de l'expiration de la période transitoire ces prestataires du chèque-service accueil doivent introduire une nouvelle demande en obtention de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service en se conformant au dispositif de qualité.

A partir du 5 septembre 2016 les conditions pour l'accès à la qualité de prestataire du chèque-service accueil sont renforcées par la nécessité de produire un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1) de la loi et par la nécessité de produire un dispositif de qualité qui soit conforme au cadre de référence national « Enfance et Jeunesse ».

En ce qui concerne l'exigence de la condition d'agrément sous le point a. du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement grand-ducal, il est précisé que pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, la structure doit disposer d'un agrément au sens du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 qui est une prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les termes « au sens du règlement grand-ducal » permettent d'établir une équivalence des autorisations obtenues dans le pays d'établissement pour une structure similaire avec les conditions, autres que celles ayant trait à l'honorabilité, au ratio d'encadrement, aux conditions d'encadrement pédagogique, aux conditions de formation du personnel, aux conditions relative à la qualité de l'encadrement des enfants et aux conditions d'encadrement multilingue. Pour remplir la condition sous le point a. du paragraphe 1 de l'article 9, le prestataire d'un service établi dans un autre Etat membre de l'union européenne et y autorisé à exercer une activité de service d'éducation et d'accueil pour enfants est tenu de verser l'agrément ou l'autorisation obtenue dans son pays d'établissement pour exercer dans son pays un service d'éducation et d'accueil pour enfants avec indication du nombre de personnel et de qualification des membres du personnel encadrant les enfants dans la structure.

Il est légitime que les services d'accueil pour enfants de l'Union européenne disposant d'une autorisation de pratiquer leur activité dans leur pays d'origine désireux de bénéficier de l'accès à l'aide étatique luxembourgeoise dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil doivent remplir les mêmes conditions ayant trait à l'honorabilité, au ratio d'encadrement, aux conditions

de formation du personnel et aux conditions d'encadrement multilingue que les structures d'accueil et autres établies au Grand-Duché de Luxembourg et disposant d'un agrément et d'une reconnaissance de prestataire de chèque-service en application de la législation luxembourgeoise pour bénéficier de l'aide étatique versée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Le cadre légal fixé par la législation luxembourgeoise pour la reconnaissance de prestataire de chèque-service doit partant être respecté et s'applique à tous les services exerçant des activités similaires à celles d'un service d'éducation et d'accueil.

Le paragraphe 1 rappelle et précise les conditions de la reconnaissance de la qualité de prestataire du chèque-service accueil en prenant appui sur les articles 24 et 25 de la loi, qui s'imposent à tous les prestataires du chèque-service accueil qui introduisent leurs demandes en reconnaissance de prestataire du chèque-service à partir du 5 septembre 2016.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 vise le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil bénéficiaire d'un agrément en application du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil ainsi que le prestataire d'un service pour personnes handicapées qui sont déjà titulaires et bénéficiaires du chèque-service accueil avant la date du 5 septembre 2016. Ils sont présumés être conformes aux points a à d, comme ils bénéficient déjà de la qualité de prestataire du chèque-service en application de l'ancienne réglementation.

Le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 vise les prestataires au sens de l'article 24 sous point a de la loi disposant d'un agrément en application des lois luxembourgeoises applicables à partir du 5 septembre 2016. Ils sont présumés être conformes aux points a à c, comme ces conditions font l'objet d'un contrôle dans le cadre de l'attribution de leurs agréments respectifs comme structures d'accueil.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise et rappelle les conditions de reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil par rapport aux assistants parentaux qui sont établies par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et par la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

L'exigence de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues est une condition imposée aux assistants parentaux dans le cadre de leur reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil et pour ceux des assistants parentaux introduisant une telle demande à partir du 5 septembre 2016. Cette condition découle de l'application conjointe des articles 22 (1) et 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'alinéa 3 de l'article 22 (1) de la loi dispose que l'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

Le cadre de référence de l'article 31 de la loi impose le multilinguisme à cause de la nécessité dans la société luxembourgeoise d'être en mesure de comprendre et de s'exprimer dans les langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la société luxembourgeoise et en vue de la préparation des enfants à la scolarisation dans l'enseignement fondamental multilingue luxembourgeois.

Les termes « au sens de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale » permettent d'établir une équivalence des autorisations obtenues dans le pays d'établissement au titre d'une activité similaire à celle d'assistance parentale avec les conditions, autres que celles ayant trait à l'encadrement pédagogique des enfants, au ratio d'encadrement des enfants, à l'encadrement multilingue des enfants, au cadre familial dans lequel s'exerce l'activité d'assistance parentale, aux critères de qualité que comporte l'exercice de l'activité d'assistance parentale.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 précise que les assistants parentaux agréés au titre de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale avant le 5 septembre 2016 sont présumés satisfaire aux conditions sub a. à d. et f. comme ils relèvent d'un régime juridique applicable d'avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Les assistants parentaux ne relevant ni de la disposition applicable du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9 ni de la disposition transitoire de l'article 14 du présent règlement doivent se conformer à toutes les conditions du paragraphe 2 de l'article 9 du présent règlement grand-ducal.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 précisent les pièces à verser par le prestataire demandeur de la reconnaissance.

Article 10

L'article 10 permet à l'Etat de déduire des aides versées dans le cadre du chèque-service accueil les aides accordées à la structure qui de par leur objet sont comparables aux aides accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, afin d'éviter le double financement des structures d'accueil.

Articles 11

L'article 11 précise la période transitoire découlant de l'application de l'article 42 de la loi. L'article 42 de la loi a fait l'objet d'un projet de loi portant modification de l'article 42 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse avec l'effet de différer l'application des articles 22 (2), 23 et 26 jusqu'au 2 octobre 2017.

Article 12

Les contrats d'adhésion portent sur une période d'un an. L'article 12 a pour objet de fixer les régimes juridiques qui sont applicables aux contrats d'adhésion conclus avant la fin de la période

transitoire fixée au 2 octobre 2017. Les contrats d'adhésion conclus à partir du 2 octobre 2016 sont susceptibles d'être régis par deux régimes juridiques qui leur sont applicables du fait de l'expiration de la période transitoire. Afin d'éviter que plusieurs milliers de bénéficiaires du chèque-service accueil se présentent devant les guichets des autorités compétentes pour traiter des demandes d'adhésion au moment de l'expiration de la période transitoire, l'article 12 précise que les contrats en question sont régis par les dispositions y précisées du règlement grand-ducal modifié du 19 février 2009 instituant le chèque-service accueil qui restent applicables jusqu'au 2 octobre 2017 et qu'à partir du 2 octobre 2017 ces contrats sont régis en application des dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Article 13

L'article 13 précise que les dispositions réglementaires précisées par l'article 12 restent applicables jusqu'au 2 octobre 2017 aux conventions et aux accords de collaboration conclus entre l'Etat et les prestataires avant l'expiration de la période transitoire et qu'à partir de cette même date ces conventions et accords seront régis en application des dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Article 14

L'article 14 assure le maintien de la clause relative à la compréhension et à la pratique de la langue applicable aux assistants parentaux telle que définie par la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, pour les besoins du renouvellement de leur agrément et pour les besoins de leur demande de renouvellement de leur reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil – le tout à l'égard des assistants parentaux ayant obtenu leur agrément et leur reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil avant la date du 5 septembre 2016. Ceci est une conséquence directe de l'application de l'article 42 alinéa 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Article 15

L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal est fixé au 5 septembre 2016 qui correspond à la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 22, 25, 27, 28 et 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Article 16

Sans commentaire.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Ministère initiateur: Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Auteur(s) : Patrick Thoma, Patrick Hierthes

Tél : 2478-6520

Courriel : Patrick.Thoma@men.lu

Objectif(s) du projet : Prise en exécution de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Administration des contributions directes, Caisse nationale des prestations familiales

Date : 26 mai 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui + Non

Si oui, laquelle/lesquelles : **Administration des contributions directes, Caisse nationale des prestations familiales**

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui + Non

Oui + Non

Oui + Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui + Non N.a.¹ +

Remarques/Observations

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui + Non

Oui Non +

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui + Non

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :Le règlement grand-ducal est à voir ensemble avec le projet de loi portant modification de l'article 42 du projet de loi modifié du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, soumis au Conseil de gouvernement en date du 27 mai 2016 et ayant pour objet de différer l'application des articles 22(1), 23 et 26 de ladite loi ayant trait aux nouvelles modalités de tarification du chèque-service accueil au 2 octobre 2017.

Ceci permet l'application d'un régime uniforme de tarification en cours de la période transitoire, qui est fondé sur le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » est appliqué, ce qui évite de devoir appliquer deux systèmes de tarification. Ceci représente une simplification administrative facilitant le traitement des demandes d'adhésion et l'application des conventions conclues entre l'Etat et les prestataires du chèque-service.

Une autre conséquence de l'expiration de la période transitoire à la date du 2 octobre 2017 consiste dans le fait que les conventions conclues entre l'Etat et les prestataires du chèque-service accueil devraient être renouvelées à partir du 2 octobre 2017, y compris les demandes d'adhésions des requérants au chèque-service accueil. Afin d'éviter que les administrations communales et les services du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ne soient submergés par les demandes, l'article 15 du règlement grand-ducal en place une phase administrative permettant la conclusion des nouvelles conventions à conclure entre l'Etat et les prestataires du chèque-service accueil, conventions applicables à partir de l'expiration de la période transitoire, à partir du 1^{er} janvier 2017. Il en va de même des nouveaux contrats d'adhésion pour la signature desquels la phase administrative est fixée à partir du 1^{er} mars 2017.

Par ailleurs, les assistants parentaux et les services d'éducation et d'accueil bénéficiaires d'une reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant la date du 5 septembre 2016 n'ont pas besoin d'introduire une nouvelle demande de reconnaissance de prestataire au cours de la période transitoire fixée entre le 5 septembre 2016 et le 2 octobre 2017.

Toutes ces mesures permettront de faciliter la transition du système mis en place par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » vers le nouveau système du chèque-service mis en place par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non +
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a. +
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui + Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Données précisées par l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. +
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. +
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. +
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. +
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a. +
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui + Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non +
- Remarques/Observations : Voir explications sous le point 5 ci-avant.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. +
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui + Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Les différentes administrations concernées devront mettre à profit la période transitoire du 5 septembre 2016 au 2 octobre 2017 pour adapter la nouvelle tarification du chèque-service accueil.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui + Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, lequel ? Familiarisation avec le nouvel système de tarification et de traitement administratif des dossiers.

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non +
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non +
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui + Non
Si oui, expliquez pourquoi : Paiement de l'aide d'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil, qui se fait indépendamment des considérations d'égalité des chances entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non +
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non + N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non + N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui + Non + N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

**Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié
du 9 janvier 2009 sur la jeunesse**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse est modifié comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2.

Les unités du Service ont les attributions suivantes :

1. Unité « Administration générale »
Cette unité est chargée de l'administration et des services généraux du Service.
2. Unité « Formations et soutien aux projets pédagogiques »
Cette unité est chargée des formations pour animateurs, des formations dans le domaine de la citoyenneté active, des programmes de sensibilisation au niveau des médias de communication et de l'information, du soutien aux projets éducatifs et des programmes de mobilité européens.
3. Unité « Centres pédagogiques »
Cette unité est chargée des programmes organisés par le Service dans les centres pédagogiques.
4. Unité « Soutien à la transition vers la vie active »
Cette unité est chargée de la coordination des programmes de service volontaire, des projets favorisant la transition des jeunes vers la vie active et du contrôle de l'accueil de jeunes au pair.
5. Unité « Développement de la qualité »
Cette unité est chargée du soutien à la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants et les jeunes, de l'édition du matériel pédagogique et du

suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes.

Les unités peuvent être chargées par le directeur de la réalisation de projets en relation avec les tâches précisées dans l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Les responsables pour chaque unité sont désignés par le directeur du Service.

2° L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

Le Comité Interministériel a pour mission

- de conseiller le Gouvernement sur tous les projets relatifs à la politique en faveur des jeunes, à la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant ainsi que sur toutes les questions et tous les projets dont le Gouvernement juge utile de le saisir,
- de proposer au Gouvernement des mesures susceptibles de mettre en œuvre l'approche transversale de la politique de la jeunesse,
- de veiller à coordonner ces mesures avec celles prises dans le cadre d'autres stratégies gouvernementales à caractère transversal.

3° L'article 22 est remplacé par le texte suivant :

(1) Le Comité Interministériel comprend :

- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse,
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Enfance,
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Droits de l'Enfant,
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Etrangères
- un représentant du Ministres ayant dans ses attributions les Affaires Communales
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Culture
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Coopération au Développement
- deux représentants du Ministre ayant dans ses attributions l'Éducation nationale, dont un représentant pour l'enseignement fondamental et un représentant pour l'enseignement secondaire
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions l'Égalité des chances
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Famille,
- deux représentants du Ministre ayant dans ses attributions la Justice, dont un représentant du Parquet
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Logement
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Police
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions la Santé
- un représentant du Ministre ayant dans ses attributions les Sports

Le Comité Interministériel peut, dans l'exercice de ses missions, inviter en consultation toute personne dont le concours, en raison de sa compétence ou de sa fonction, lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en particulier les membres du Conseil Supérieur de la Jeunesse et les membres de l'Observatoire de la Jeunesse.

Les membres du Conseil sont nommés par les ministres respectifs pour un mandat renouvelable de 5 ans. Pour chaque membre effectif du Conseil, il est nommé un membre suppléant.

(2) Le Comité Interministériel peut se réunir à composition variable selon les sujets à traiter.

(3) Le Comité se dote d'un règlement d'ordre interne.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

2. Exposé des motifs

Au cours des dernières années le Service National de la Jeunesse a connu un développement constant. En 2007, le programme « Service volontaire d'orientation » pour jeunes inactifs a été lancé et connaît un développement spectaculaire. En 2008, le Service a été chargé de la sensibilisation des enfants et des jeunes à une utilisation responsable des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le cadre du programme « BEE SECURE ». Dès 2009 la formation continue pour le personnel éducatif des maisons de jeunes a été rendu obligatoire et le Service assure la coordination de l'offre de formation continue. En 2010, un accord sur la gestion de la Base nautique de Lultzhausen a été élaboré avec le Département ministériel des sports prévoyant que le Service coordonne les activités pour jeunes sur ce site. En 2011, la formation des animateurs a été réformée de manière à élargir celle-ci à un public beaucoup plus large que dans le passé (Règlement grand-ducal du 22 juin 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse). La loi du 18 février 2013 sur l'accueil des jeunes au pair a attribué au Service de nouvelles missions. Finalement les travaux de rénovation du centre de Marienthal seront terminés vers la fin de l'année 2015 et le Service disposera d'un centre pédagogique de premier ordre. .

Avec la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Service se voit en outre attribuer de nouvelles missions dans le domaine de l'enfance. Il s'agit notamment de la mission de soutien à la formation continue et du contrôle de la qualité pédagogique dans les services d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Vu le développement des activités et vu l'augmentation du personnel du Service, il convient de procéder à une réorganisation interne du Service. Désormais il y aura moins d'unités, mais celles-ci auront des missions plus larges.

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse étend la politique de la jeunesse en-dehors du périmètre jusqu'ici en vigueur pour embrasser également les domaines de la politique en faveur des enfants et la politique des droits de l'enfant, il paraît important d'adapter les instruments qui permettent l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines. C'est pourquoi le comité interministériel, compétent jusque-là pour la politique

en faveur des jeunes, voit son périmètre élargi. Il coordonnera à l'avenir l'action des pouvoirs publics en faveur des jeunes, en faveur des enfants et en faveur des droits de l'enfant.

3. Commentaire des articles

Art. 1. :

Ad 1 :

Les missions de l'unité « Administration générale » restent inchangées. L'unité sera en charge de l'administration du personnel, du secrétariat et de la comptabilité ainsi que des services généraux, notamment l'équipe technique qui soutient toutes les unités du Service.

L'unité « Formations et soutien aux projets pédagogiques » est en charge des formations pour jeunes bénévoles telles que la formation pour animateurs ou la formation pour « médiateurs de pairs ». En outre elle est en charge de BEE SECURE, initiative de différents ministères visant à sensibiliser les jeunes à une utilisation responsable et créative des technologies d'information et de communication. Le soutien aux projets éducatifs peut se faire au niveau du conseil, de la conception (par exemple les labels « Jugendinfo » et « Proufsall ») ou au niveau financier. En outre l'agence nationale pour le programme « Erasmus + / Jeunesse en action », programme de mobilité communautaire décentralisé, fait partie de cette unité.

L'unité « Centres pédagogiques » regroupe tous les centres pédagogiques du Service, à savoir ceux de Eisenborn, de Hollenfels, de Marienthal ainsi que l'équipe éducative de la Base nautique de Lultzhausen.

L'unité « Soutien à la transition vers la vie active » regroupe les programmes et activités favorisant la transition des jeunes de la scolarité vers la vie active. Il s'agit notamment des différents programmes de service volontaire, dont le « Service volontaire d'orientation » et des offres « ateliers pratiques » mis en place dans le cadre de la « Garantie pour la jeunesse ». La coopération dans le cadre de la « Maison de l'orientation » fait également partie des missions de cette unité. Le contrôle des accueils au pair figure également parmi les attributions de cette unité, le cadre légal ayant de nombreux parallélismes avec la loi sur le service volontaire des jeunes.

L'unité « Développement de la qualité » sera en charge du suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes. Elle est également chargée du soutien à la formation continue, à savoir le secrétariat de la commission de la formation continue, de la gestion du site www.enfancejeunesse.lu et de l'organisation de conférences thématiques. L'unité assure en outre la réalisation de manuels pédagogiques pour le personnel éducatif dans des domaines identifiés comme prioritaires. Cette documentation complètera différents aspects du cadre de référence prévu par la loi sur l'enfance.

Ad 2 :

Les missions du comité interministériel sont élargies pour couvrir deux autres matières en-dehors de la politique de la jeunesse proprement-dite. Ces matières sont la politique de l'enfance ainsi que la politique en faveur des droits de l'enfant. L'inclusion de la matière des

droits l'enfant traduit par ailleurs la prise en compte d'une recommandation faite à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies.

Ad 3 :

L'élargissement des missions du comité interministériel induit la nécessité d'en élargir la composition. Sont inclus dans le comité les ministères et départements ayant un effet sur l'élaboration et la mise en œuvre des trois volets de la politique en faveur des jeunes, de la politique en faveur des enfants et de la politique des droits de l'enfant.

Vu ces trois domaines sur lesquels intervient le comité interministériel, il est créé la possibilité pour le comité de se réunir à composition variable selon les sujet abordés à l'ordre du jour. Ce modus operandi sera défini plus précisément dans un règlement d'ordre interne, introduit par le paragraphe (3) de l'article 22.

Art. 2.

Sans commentaire.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

Ministère initiateur: Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Auteur(s) : M. Ralph Schroeder

Tél : 2478-6595

Courriel : ralph.schroeder@men.lu

Objectif(s) du projet : Prise en exécution de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date : 01 juin 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non +
Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui + Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

Oui Non N.a. +

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Remarques/Observations :

Oui + Non
Oui Non +

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations :

Oui Non +

6. Le projet contient-il une charge administrative¹ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non +

Si oui, quel est le coût administratif² approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a. +

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³ ? Oui Non N.a. +

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. +
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. +
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. +

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. +

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a. +

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non +
- b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non +

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. +

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non +

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui + Non N.a.

Si oui, lequel ? **formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants et les jeunes.**

Remarques/Observations :

¹ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

² Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

³ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non +
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non +
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui + Non
Si oui, expliquez pourquoi : **adaptation sur la plan administratif**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.+
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a. +

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a. +

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)